



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 19 décembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	13/12/2012
Affichage	13/12/2012

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME : TOURISME 1**

**OBJET : LIGNE RESALP  
DANS LE PTU.**

**Etaient Présents** : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés** :

GUIGLI Catherine pouvoir à CODURI Laetitia.  
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.  
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.  
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.  
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
RAPANOEL Séverine pouvoir à FABRE Mireille.  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.  
ROUBAUD Sabin pouvoir à NUSSBAUM Richard.

**Absents-Excusés** :

GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, ROUBAUD Sabin.

**Secrétaire de Séance** : CODURI Laetitia.



Rapporteur : Francine DAERDEN.

Depuis plusieurs années maintenant, les quatre communes de Serre-Chevalier Vallée, Briançon, Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Monêtier les Bains ont développé le « service Navette/Skieur » dans le but d'intensifier l'offre touristique et de témoigner de la volonté commune de fidélisation de la clientèle touristique.

### **La navette skieur Briançon/Monêtier**

Pour assurer l'acheminement des voyageurs, plus nombreux en période hivernale, le service régulier de la ligne Briançon/Monêtier est, comme chaque année, renforcé.

Ce renfort hivernal fait l'objet d'un contrat signé entre la Société Autocars Résalp (délégataire de service public de cette ligne) et STB.

Les porteurs de la carte d'hôte devront présenter leur titre au conducteur qui portera donc attention à cette tâche importante d'accueil et de contrôle.

### **Les services de contrôle de la STB s'exercent indifféremment sur les lignes du réseau urbain TUB exploitées en direct par la STB ou non.**

Les conducteurs de ces lignes devront en outre pouvoir donner des informations au public sur le reste du réseau urbain. Un stock de Guide-bus et autres documents horaires ou promotionnels seront donc remis à RESALP qui aura pour charge d'en assurer la diffusion auprès de son personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Directeur de la STB à signer la convention annexée à la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,  
  
Gérard FROMM



TRANSMIS LE 26 DEC. 2012

PUBLIÉ LE 26 DEC. 2012

NOTIFIÉ LE 27 DEC. 2012

# **Convention d'Intégration des services interurbains Navettes-Gare et Skibus au sein du périmètre de transports urbains de la Ville de Briançon.**

Entre la STB, SARL. au capital de 7 625 € inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Gap sous le numéro 408 973 154 00011, dont le siège social est Place de Suse à 05100 Briançon, et représentée par M. Daniel Bourzicot, son Directeur, ci-dessous dénommée la STB,

Et,

La Sté Résalp S.A., inscrite au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro , dont le siège social est 4 rue du Colonel Blanc – Quartier de la gare - 05100 Briançon, et représentée par M. Nicolas Busca, son Directeur, ci-dessous dénommée RESALP,

Il est convenu ce qui suit :

## **Principe général**

En vertu de l'article 3-3-1 « Dispositions générales » de la convention d'exploitation qui la lie à la Ville de Briançon, la STB dispose de la possibilité de recourir à la sous-traitance partielle de certains services durant la durée de ladite convention et ce, jusqu'à son terme fixé au 31 mars 2022.

## **Objet :**

Pour assurer la complémentarité des services nécessaire à une meilleure desserte de la partie nord-ouest du territoire de la Ville, la STB a recours à l'ouverture de la tarification urbaine aux clients dits « commerciaux » utilisant **les lignes interurbaines Navettes Gare et Skibus**, exploitées par RESALP. En contrepartie de cette ouverture, une compensation sera reversée par la STB à RESALP selon les modalités précisément définies dans cette convention.

Dans un premier temps, la présente convention est passée pour une **durée probatoire** de quatre mois destinée à mesurer les impacts de cette disposition tarifaire sur une éventuelle évolution de la fréquentation.

## **Cahier des Charges :**

RESALP est tenu d'assurer les services des lignes Navette Gare et Skibus entre Briançon SNCF et La Bérard selon les calendriers, itinéraires, points d'arrêt et horaires définis en annexe.



### Périmètre de l'accord

Seule la commune de Briançon, est concernée par cet accord.

### Tarification concernée

Les titres admis à bord dans les limites des places disponibles, pour **tous les trajets dont l'origine et la destination** sont compris dans le périmètre urbain sont exclusivement les suivants :

- **Carte d'Hôte de Briançon** remise par les hébergeurs aux touristes.

Un modèle de ce titre admissible à bord sera remis à la demande des agents de la société RESALP.

- Aucun titre du réseau urbain ne saurait constituer tout ou partie d'un titre valable pour un parcours ayant pour origine ou destination un point d'arrêt extérieur à l'Agglomération.

### Signalétique et Information

Aucune signalétique extérieure ne sera apposée sur les véhicules interurbains.

La STB aura pour mission d'assurer la bonne information du service offert sur ces lignes Navette Gare ou Skibus, auprès des porteurs de la carte d'hôte.

### Qualité de service

L'itinéraire et les horaires devront être respectés scrupuleusement, les responsables de RESALP auront pour charge de communiquer l'information nécessaire transmise par la STB en cas de déviation ou de problèmes de voirie auprès des personnels dont ils ont la charge. La STB attire notamment l'attention de RESALP sur l'impérieuse nécessité de ne **pas passer en avance** aux arrêts des lignes. De même la STB rappelle à RESALP qu'elle demeure responsable du personnel qu'elle et elle seule affecte à ces services affrétés et que les conducteurs ou conductrices en question n'ont pas d'instructions à recevoir directement de la part de la STB.

En revanche, pour la bonne exécution du service, il conviendra que ces personnels puissent joindre l'un de leurs responsables ou être joints par eux à tout moment durant l'exploitation de la ligne, afin de pallier une panne ou un incident en temps utile.

Les conducteurs de RESALP devront être limités en nombre afin qu'ils soient en mesure de bien connaître la ligne et ses particularités, de manière également à pouvoir informer la clientèle sur les correspondances entre la ligne Navette Vallée et les autres lignes du réseau urbain. Ils devront en outre porter une tenue correcte.

Afin de tenir les statistiques de fréquentation à jour, RESALP devra faire remplir par ses conducteurs une feuille journalière de service sur laquelle on reportera le nombre de voyageurs, si possible course par course. Un modèle de feuille est joint en annexe.

Les porteurs de la carte d'hôte devront présenter leur titre au conducteur qui portera donc attention à cette tâche importante d'accueil et de contrôle.

**Les services de contrôle de la STB s'exercent indifféremment sur les lignes du réseau urbain TUB exploitées en direct par la STB ou non.**

Les conducteurs de ces lignes devront en outre pouvoir donner des informations au public sur le reste du réseau urbain. Un stock de Guide-bus et autres documents horaires ou

promotionnels seront donc remis à RESALP qui aura pour charge d'en assurer la diffusion auprès de son personnel.

### **Dispositions légales et réglementaires**

RESALP s'engage à réaliser ce service en veillant à respecter les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de validité des permis de conduire des personnels affectés à cette ligne. De même, RESALP s'engage à ne mettre en ligne que des véhicules ayant satisfait aux exigences du contrôle bi-annuel des services de la DRIRE, disposant des attestations d'assurances nécessaires au transport régulier de personnes et des éventuels autres documents requis par la SACEM si le véhicule est muni d'un appareil de type radio-cassette ou vidéo. La STB ne saurait donc être tenue pour responsable de quelconque manquement à ces divers impératifs réglementaires.

### **Eléments financiers**

En fonction des éléments ci-dessus et de la consistance du service à réaliser, RESALP adressera mensuellement une facture à la STB dont le montant est déterminé ainsi :

Le principe de la compensation a été basé sur les frais forfaitaires de gestion dus à la tenue des comptages remis à la STB.

Ces frais de gestion ont été évalués à hauteur de 50 € H.T. par mois civil.

Chaque mois, RESALP établira donc une facture à STB. Il joindra un état de la fréquentation de la ligne sur cette section.

Après vérification par les services comptables de STB toute facture qui sera conforme tant au niveau des prestations réalisées qu'à celui des montants demandés sera réglée à 30 jours fin de mois par la STB.

### **Durée**

Le présent contrat est passé pour une durée de quatre mois à dater du 01 / 01 / 2013. Il prendra donc fin, le 30 / 04 / 2013.

Au delà de cette période probatoire, le contrat pourra être reconduit par signature d'un nouveau contrat fixant notamment le régime d'actualisation de la compensation versée à RESALP. La durée de ce contrat pourra dès lors correspondre au terme de celui liant la STB à l'autorité organisatrice urbaine, soit le 31/03/2022, sous les réserves suivantes :

1. Si la pertinence économique et sociale de cette compensation sur la ligne Navette Vallée se confirme.
2. Si les conditions d'exécution du service sont conformes aux exigences exprimées dans le présent contrat.
3. Si chacune des deux parties souhaite poursuivre la collaboration dans les conditions prévues par ce type de contrat.

## **Rupture**

Chacune des deux parties pourra mettre un terme à cette convention de compensation en la dénonçant par lettre recommandée adressée à l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois avant prise d'effet de ladite rupture.

Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne sera exigible par RESALP auprès de la STB en cas de rupture anticipée du contrat, quelle qu'en soit la raison.

Au cas où des manquements graves à la qualité du service fourni par RESALP seraient constatés, la rupture de la convention de compensation pourrait être immédiate et prononcée par la STB par lettre recommandée sans préjudice d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Litiges**

Tout litige issu de l'application de la présente convention sera du ressort du tribunal de commerce de Briançon, juridiction dont dépend la STB.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux paraphés et signés, dont un est adressé à l'autorité organisatrice urbaine, la Ville de Briançon.

Fait à Briançon le 15 Décembre 2012.

Pour la STB

Pour RESALP

Daniel BOURZICOT  
Directeur

Nicolas BUSCA  
Directeur

PJ Annexes = Horaires et périodes de fonctionnement  
Feuille de relevé de voyageurs

**Annexe 1**

# Consistance du service à assurer Horaires, itinéraires, et périodes de fonctionnement

**Horaires**

Ces horaires sont applicables jusqu'au samedi xx Août xxxx inclus. Leur modification éventuelle pour tenir compte des adaptations nécessaires au trafic se fera en concertation étroite entre les différentes Autorités Organisatrices de Transport, RESALP, et la STB.

Insérer horaires

Les lignes Navette Gare et Skibus circulent sur deux itinéraires distincts :

**Skibus**

Rond Point La Bérard  
Prorel

**Navette Gare**

Rond Point La Bérard  
Europe  
Général de Gaulle  
Gare SNCF

La dénomination exacte des points d'arrêt peut faire l'objet d'une concertation avec les élus des communes concernées et pourra donc, de ce fait être modifiée en cours de convention.

